

QUE monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

monsieur Alain Rompré, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25056

Gouvernement du Québec

Décret 198-96, 14 février 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et demande que la date du 31 mars 1996 soit modifiée;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, il y a lieu d'accorder une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent compléter leurs travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 30 juin 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 et 826-95 du 14 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995 et 1690-95 du 20 décembre 1995 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25055

Gouvernement du Québec

Décret 199-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 55 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 55 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement n^o 55.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25054

Gouvernement du Québec

Décret 200-96, 14 février 1996

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française au sujet de la revue Médecine-Sciences

ATTENDU QUE le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec ont, dans le cadre de l'Entente sur la coopération culturelle signée le 24 novembre 1965 et dans des déclarations ultérieures, exprimé leur volonté d'assurer la promotion du français notamment comme langue de communication scientifique et technique;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, lors de ses XXXIV^e et XXXVI^e sessions, avait approuvé la création d'une revue de recherche biomédicale;

ATTENDU QUE la revue Médecine-Sciences, publiée depuis mars 1985 avec le soutien de la France et du Québec, est le fruit d'une coopération qui correspond bien aux orientations de promotion de la recherche scientifique et technique ainsi que de la langue française;

ATTENDU QUE cette revue correspond également aux orientations de collaboration francophone définies par les Sommets de chefs d'États ayant en commun l'usage du français;

ATTENDU QUE le protocole d'entente relatif à la revue Médecine-Sciences, conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française le 17 mai 1984 et renouvelé le 22 novembre 1987 et le 21 mai 1991, est échu depuis le 23 novembre 1995 et que, lors de la LIII^e session de la Commission permanente de coopération franco-québécoise, les deux gouvernements sont convenus de maintenir leur appui à cette revue;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente à cet effet;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la revue Médecine-Sciences, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25053

Gouvernement du Québec

Décret 203-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et l'autoroute 30, situé dans la Municipalité de la ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit (P.E. 369)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit plus particulièrement prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'article 3, acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE le ministre en vertu du décret 292-93 du 3 mars 1993 a la gestion des autoroutes 10 et 30 dans la Municipalité de la ville de Brossard;